

Madame MARTIN-RAFFIER Brigitte
9 Rue de Fugeasseix
Les Grosliers
63140 CHATEL GUYON

LRAR N° 880001144025454

REJET DE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

Dossier numéro :	DP 0631032500168
Reçu le :	20/10/2025
Lieu des travaux :	9 Rue de Fugeasseix – Les Grosliers
Natures des travaux :	Changement des fenêtres et pose d'une pompe à chaleur

Pour toute demande de renseignements s'adresser à :
Sylvie LOPES
Service Urbanisme

Madame,

Vous avez déposé le 20/10/2025 à la mairie de CHATEL-GUYON une demande de déclaration préalable.

Après examen du dossier, il s'est avéré que les pièces suivantes étaient manquantes ou incomplètes et ne permettaient pas de poursuivre l'instruction de votre demande.

Par courrier du 14/11/2025, vous avez été invitée à compléter le dossier par les pièces suivantes :

- **DPC04 : Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]** : fournir des plans de façades avec la pompe à chaleur côté et à l'échelle ainsi que des photographies des façades concernées par le changement de menuiseries.
- **DPC06 : Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]** : fournir une insertion avec la pompe à chaleur.
- **DPC07 : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**.
- **DPC08 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**.

Il était nécessaire que vous déposiez ou que vous adressiez par courrier avec accusé réception ces pièces en mairie dans un délai de 3 mois, soit au maximum le 14/02/2026.

Aucune pièce n'ayant été déposée avant cette date butoir, votre dossier a été rejeté de plein droit.

Vous devez désormais établir un nouveau dossier pour que le service aménagement urbain procède à un nouvel examen de votre projet.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.



CHATEL-GUYON, le

18 FEV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation
Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.